

1 - Préambule

Amendement n°1

Passage amendé : page 8, note de bas de page n°1

« Pour les agents contractuels de courte durée relevant de l'article 6 sexies de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 dits " vacataires", le contrat à durée déterminée correspondant fixe les règles qui leur sont applicables, notamment un temps de travail hebdomadaire de 35 heures et un nombre de jours de congés égal à 2,5 jours par mois ».

Amendement :

Remplacer par : « Le règlement s'applique donc aux agents contractuels de courte durée relevant de l'article 6 sexies de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 dits " vacataires", à l'exception des dispositions et règles qui leur sont applicables et qui figurent sur le contrat à durée déterminée (notamment un temps de travail hebdomadaire de 35 heures et un nombre de jours de congés égal à 2,5 jours par mois) ».

Argumentaire :

La formulation non amendée laisse penser que le règlement ne s'applique pas aux agents dits « vacataires » car les règles qui leur seraient applicables figureraient sur leur contrat. Or, il nous semble d'une part qu'un grand nombre de dispositions du règlement intérieur (temps de déplacement, autorisations d'absence...) s'appliquent aux vacataires et que d'autre part le contrat des vacataires ne précise que très peu d'éléments relatifs au temps de travail. Aussi, nous souhaitons bien préciser que ces agents relèvent du présent règlement, à l'exception des dispositions spécifiques stipulées sur leur contrat.

Vote et suite donnée :

Vote des représentants au CTE : unanimité pour.
La direction retient cet amendement.

2 - Les garanties minimales, définitions et principes

Amendement n°2

Passage amendé : page 9 paragraphe 2.1

Amendement : Sous le tableau, préciser la mention suivante : « Les repos définis sur le tableau ci-dessus correspondent aux périodes pendant lesquelles l'agent n'est ni en temps de travail effectif, ni en temps de déplacement ».

Argumentaire :

Les représentants CGT souhaitent préciser que le repos n'est pas défini négativement que par rapport au temps de travail effectif mais qu'il ne peut inclure de temps de déplacements. Cette précision est importante pour éviter que des agents enchaînent une période de déplacement et une période de temps de travail effectif (ou une autre période de déplacement) sans respecter un repos minimum quotidien de 11h ou hebdomadaire de 35h.

Vote et suite donnée :

Vote des représentants au CTE : unanimité pour.
La direction retient l'esprit de cet amendement. Elle opte toutefois pour une formulation différente (mais équivalente) et intègre cette préoccupation dans un autre chapitre du règlement.

3.1 - Les cycles de travail

Amendement n°3

Passage amendé : page 12 paragraphe 3.1.2, tableau.

Amendement : Dans la colonne correspondant à la modalité 2 bis, à la ligne correspondant aux possibilités de récupération en plus des congés légaux, remplacer « 2 jours » par « 4 jours ». à la même ligne mais dans la colonne correspondant à la modalité 3 bis, remplacer « 1 jour » par « 2 jours ».

Argumentaire :

La direction a accepté, au cours de la négociation, de doubler les droits à récupération en modalité 4 bis. Nous proposons tout simplement et par souci d'équité de doubler ces mêmes droits pour les autres modalités ouvertes au Cerema. Il est vrai qu'il sera en pratique difficile aux agents de bénéficier de ces droits compte-tenu notamment du choix de la direction de maintenir un écrêtement à +12h sur le compteur débit-crédit, mais cela ne saurait être une raison pour les priver théoriquement de cette possibilité.

Précisons enfin qu'il ne faut surtout pas relativiser l'importance de cet amendement au motif que les modalités 2 bis et 3bis seraient minoritaires au Cerema. D'une manière générale, la CGT ne souhaite surtout pas négliger une préoccupation en raison d'un nombre jugé faible d'agents concernés.

NOTA : l'adoption de cet amendement suppose de procéder aux corrections correspondantes au paragraphe 3.2.6 page 15.

Vote et suite donnée :

Vote des représentants au CTE : 7 pour (FO et CGT) et 3 abstentions (CFDT/UNSA).

La direction rejette cet amendement.

Amendement n°4

Passage amendé : page 12 paragraphe 3.1.3.1

Amendement : suppression de ce paragraphe

Argumentaire :

Ce forfait ne présente pour les agents que des inconvénients. En effet, il ne permet aucune récupération horaire et met sur le même plan les samedis, dimanches, et jours de semaine.

La suppression du forfait cadre serait d'autant plus utile qu'il y a un enjeu à remettre en cause l'idée (que chacun a déjà entendu autour de lui) selon laquelle « *les cadres ne comptent pas leurs heures* ».

Il constitue surtout une tentative de remettre en cause les 35h et même plus généralement toute référence à une durée hebdomadaire de travail. Il est d'autant plus important de supprimer ce dispositif du règlement que la loi El-Khomri prévoit de l'étendre de manière considérable : tous les salariés des entreprises de moins de 50 salariés pourraient être concernés.

La suppression de ce forfait se justifie également par les risques inhérents à la coexistence au sein de mêmes collectifs de travail d'agents au forfait jour (souvent en position de supérieurs hiérarchiques) et d'agents qui ne le sont pas. Il n'est en effet pas impossible que, dans de telles situations, les agents qui ne sont pas au forfait se voient contraints d'adapter leur rythme de travail à celui de leurs supérieurs, qui auraient opté quant-à-eux pour le forfait.

Précisons enfin qu'il ne faut surtout pas relativiser l'importance de cet amendement au motif que ce forfait n'est qu'une possibilité offerte à un petit nombre d'agents. Comme pour l'amendement précédent, la CGT ne souhaite surtout pas négliger une préoccupation en raison d'un nombre jugé faible d'agents concernés. Quant au libre choix, il est très relatif compte-tenu du lien de subordination qui existe entre un salarié et son supérieur hiérarchique, ainsi que les tendances fortes à faire dépendre une part importante de la rémunération des agents de l'appréciation subjective portée sur leur travail par leur supérieur. Il n'est en effet pas totalement impossible que des supérieurs privilégient les agents ayant « volontairement » opté pour le forfait jour au détriment de ceux l'ayant refusé.

Vote et suite donnée :

Vote des représentants au CTE : 8 pour (FO, CGT et un représentant CFDT/UNSA) et 2 abstentions (CFDT/UNSA).

La direction rejette cet amendement.

Amendement n°5

Passage amendé : page 13 paragraphe 3.1.3.3

Amendement : suppression de ce paragraphe

Argumentaire :

Les représentants CGT ne souhaitent pas que le cycle saisonnier existe au Cerema. Ce cycle s'apparente à une annualisation du temps de travail et aura pour conséquence de réduire la rémunération des agents, qui travailleraient peu en « basse saison » et beaucoup, mais sans heures supplémentaires, en « haute saison ».

Vote et suite donnée :

Vote des représentants au CTE : 8 pour (FO, CGT et un représentant CFDT/UNSA) et 2 abstentions (CFDT/UNSA).

La direction rejette cet amendement.

3.6 - La comptabilisation du temps

Amendement n°6

Passage amendé : page 19 paragraphe 3.6.2

« Cela inclut les bonifications en temps au titre des sujétions horaires (horaires décalés entre 18h et 7h, week-end et jours fériés ».

Amendement : Le passage cité est déplacé de la ligne 2 à la ligne 4 du tableau.

Argumentaire :

Les représentants CGT estiment que les bonifications en temps au titre des sujétions horaires ont vocation à rejoindre le compteur n°3. En effet, affecter ces heures au compteur 1 les soumet à un écrêtement à +12 en fin de mois. Or, un agent qui travaille 7 heures de nuit et qui privilégie le temps à la rémunération accumule déjà près de 5h. Si celles-ci sont versées sur le compteur 1, elles risquent d'être écrêtées. Le versement de ces heures sur le compteur 3 est donc beaucoup plus favorable aux agents et leur permet d'exercer pleinement leur choix entre paiement ou récupération en temps.

Vote et suite donnée :

Vote des représentants au CTE : 7 pour (FO et CGT) et 3 abstentions (CFDT/UNSA).

La direction rejette cet amendement.

Amendement n°7

Passage amendé : page 19 paragraphe 3.6.2, tableau (4^{ème} colonne, 4^{ème} ligne)

Amendement : ajouter la phrase suivante : « Ces heures peuvent venir alimenter le compteur 1 à la demande de l'agent ».

Argumentaire :

Les représentants CGT estiment que cette disposition pratique doit être précisée comme elle l'est pour le compteur 2. Il s'agit en effet d'une souplesse supplémentaire pour l'agent. Cette disposition est d'ailleurs incontournable dans le cas où un agent a effectué quelques heures supplémentaires, n'en fait pas régulièrement, et n'est pas éligible à la rémunération de ces heures. Dans ce cas, il est peu probable que le nombre d'heures sur le compteur 3 soit un multiple de 3h51 (si l'agent est par exemple en modalité 4 bis). Il est alors indispensable que l'agent puisse utiliser ce temps autrement qu'en demi-journées et journées de récupération, donc en alimentant le compteur 1.

Vote et suite donnée :

Vote des représentants au CTE : 9 pour (FO, CGT et deux représentants CFDT/UNSA) et 1 abstention (CFDT/UNSA).

La direction rejette cet amendement.

5.2 - Le cycle occasionnel de référence au Cerema (opérations programmées)

Amendement n°8

Passage amendé : page 30

« Elle décrit dans son complément chaque cycle en organisant sur la période hebdomadaire ou si besoin bihebdomadaire l'alternance des périodes de travail et de repos ».

Amendement : supprimer « ou si besoin bihebdomadaire ».

Argumentaire :

Le principe du cycle occasionnel nous semble devoir être sur une semaine. Ensuite, on peut enchaîner, pour les besoins des missions, plusieurs semaines consécutives de cycle occasionnel (2, 3, voire plus). La rédaction initiale laisse penser que le cycle occasionnel ne peut dépasser deux semaines consécutives, et n'explique pas le « si besoin ».

Vote et suite donnée :

Vote des représentants au CTE : 8 pour (FO, CGT et un représentant CFDT/UNSA) et 2 abstentions (CFDT/UNSA).

La direction rejette cet amendement.

Amendement n°9

Passage amendé : page 31

« Il convient également de préciser la référence de calcul des heures supplémentaires : une durée de 7h en cas de travail de nuit (et dès qu'il y a au moins 4h de nuit), ou la durée moyenne journalière de travail prévue dans les autres cas »

Amendement : remplacer la parenthèse « (et dès qu'il y a au moins 4h de nuit) » par « (et dès qu'il y a au moins 1h de nuit) ».

Argumentaire :

Les représentants CGT estiment en effet que l'esprit des textes relatifs au travail de nuit est de considérer que l'agent est exposé au travail de nuit dès lors qu'il effectue une partie de son activité professionnelle entre 22h et 7h. Aussi, il apparaît logique d'opter dès la première heure de nuit pour une référence à 7h pour le calcul des heures supplémentaires.

Vote et suite donnée :

Vote des représentants au CTE : 8 pour (FO, CGT et un représentant CFDT/UNSA) et 2 abstentions (CFDT/UNSA).

La direction rejette cet amendement.

Amendement n°10

Passage amendé : page 31

« Il convient également de préciser la référence de calcul des heures supplémentaires : une durée de 7h en cas de travail de nuit (et dès qu'il y a au moins 4h de nuit), ou la durée moyenne journalière de travail prévue dans les autres cas »

Amendement : après le paragraphe cité ci-dessous, ajouter la phrase suivante : « Lorsque l'organisation du cycle occasionnel contraint l'agent à ne pas pouvoir effectuer les obligations hebdomadaires prévues à son cycle de travail habituel, aucun débit n'est porté sur son compteur débit-crédit ».

Argumentaire :

Il arrive qu'à l'occasion de cycles occasionnels, pour les besoins de certaines missions et notamment celles qui nécessitent des périodes de travail de nuit, l'organisation du travail ne permette pas à l'agent, du fait des repos réglementaires notamment, d'effectuer sur la semaine la durée hebdomadaire de travail prévue à son cycle. Par exemple, après une semaine de 4 nuits, l'agent peut se trouver en situation de débit sans être en aucune manière responsable de ce débit. En fait, dans l'hypothèse d'un mois de travail de nuit, l'agent se trouverait avec un débit significatif en fin de mois sans que cela puisse lui être imputable : en effet, ses horaires sont alors définis à l'avance par sa hiérarchie et il ne peut pas travailler plus sauf à ne pas respecter les repos réglementaires. Dans ces cas (qui concernent peu d'agents mais concernent sans doute des missions parmi les plus pénibles de notre établissement, le travail de nuit désorganisant la vie sociale et familiale et induisant parfois des troubles du sommeil), la CGT demande qu'il ne soit pas compté de débit en

fin de semaine. Cela évite d'obliger les agents à faire, les semaines en amont ou en aval de l'intervention de nuit, de grosses semaines. Cet amendement permet donc aussi de prévenir des risques professionnels. L'enjeu de cet amendement est enfin de donner au Cerema les moyens d'assurer ces missions en maintenant l'attractivité des postes correspondant. Le risque est en effet que les agents concernés considèrent qu'il est trop contraignant de réaliser ces interventions.

Vote et suite donnée :

Vote des représentants au CTE : 8 pour (FO, CGT et un représentant CFDT/UNSA) et 2 abstentions (CFDT/UNSA).

La direction rejette cet amendement.

5.6 - les conditions de compensation et de rémunération des sujétions horaires et des heures supplémentaires : précisions

Amendement n°11

Passage amendé : page 38, paragraphe 5.6.1.1

« Les taux des bonifications sont fixés comme suit :

- heures de nuit (de 22 heures à 7 heures) : 20 % ;
- heures de dimanche (du samedi 18 heures au lundi 7 heures) : 10 % ;
- heures de jour férié (de la veille 18 heures au lendemain 7 heures) : 10 % »

Amendement : remplacer par la rédaction suivante dans laquelle les modifications apparaissent en gras :

« Les taux des bonifications sont fixés comme suit :

- heures de nuit (de 22 heures à 7 heures) : 20 % ;
- heures de **samedi et** dimanche (du **vendredi** 18 heures au lundi 7 heures) : 10 % ;
- heures de jour férié (de la veille 18 heures au lendemain 7 heures) : 10 % »

Argumentaire :

Les représentants CGT revendiquent que les heures de samedi soient comptabilisées de manière identique aux heures de dimanche, l'impact de ces interventions sur la vie personnelle et familiale étant comparable. Cette disposition existe aujourd'hui au Cerema, la supprimer constituerait donc un recul pour les agents concernés.

Vote et suite donnée :

Vote des représentants au CTE : unanimité pour.

La direction retient cet amendement.